

Décision N° 000005 /ARCOP/CRD du jeudi 19 janvier 2023,
statuant sur la forme du recours de l'imprimerie Repronet SARL, BP :
681 Niamey-Niger, Tel : (+227) 96 97 54 19, E-mail : reprone@yahoo.fr
contre la Loterie Nationale du Niger, BP : 681 Niamey-Niger, Tel : (+227)
20 73 49 01, relatif à Avis d'Appel d'Offres Ouvert National
n°004/2022/LONANI, portant impression des programmes de courses et
de matches.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

- Vu la directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de
passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations
de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et
régulation des marchés publics et des délégations de service public dans
l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la loi N°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et
régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu la loi N°2022-46 du 12 décembre 2022 portant création, statut, missions,
organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande
Publique (ARCOP) ;
- Vu le décret N°2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de
fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le décret N° 2022-378/PRN/PM du 27 avril 2022, portant nomination des
membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics (CNRMP) ;
- Vu le décret N°2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022 portant Code des
Marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la résolution N°013/2022 du CNRMP en date du 1^{er} décembre 2022, portant
élection du Président du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la décision n°000007/PCNRMP/ARMP du 15 décembre 2022 portant création de
groupes du Comité de Règlement des Différends ;

Vu le recours de l'imprimerie ReproNET SARL du 17 janvier 2023 ;

Vu les pièces du dossier ;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session tenue à la date sus indiquée à laquelle siégeaient **Mesdames : Diori Maimouna Malé**, Présidente, **Souleymane Gambo Mamadou**, **Messieurs : Tahir Mahaman Kandarga, Kaka Mamane et Fodi Assoumane** tous Conseillers à l'Autorité de Régulation de la Commande Publique, membres dudit Comité, assisté de **Messieurs : Yacouba Soumana**, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques et **Elhadji Magagi Ibrahim**, Chef du Service de Contentieux assurant le secrétariat de séance.

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation, adopte la décision dont la teneur suit :

entre

L'imprimerie ReproNET SARL soumissionnaire, **Demanderesse**, d'une part ;

et

La Loterie Nationale du Niger, Autorité Contractante, **Défenderesse**, d'autre part ;

➤ **Faits, procédure et prétentions des parties**

Le lundi 09 janvier 2023, l'imprimerie ReproNET SARL qui a participé à l'Appel d'Offres susvisé, s'est vue son offre rejetée, par le directeur général de la Loterie Nationale du Niger (LONANI), Personne Responsable Principale du Marché (PRPM) aux motifs suivants que :

- La déclaration du chiffre d'affaires fournie pour les trois (3) dernières années n'est pas conforme à la clause de **l'IC 4.1b** du Dossier d'Appel d'offres (DAO) en ce sens qu'elle concerne les exercices **2021, 2020 et 2018** au lieu de **2021, 2020 et 2019** ;
- cette déclaration n'a pas été authentifiée par les services des impôts ;
- ce chiffre d'affaires a, d'une part, été certifié par le requérant lui-même ce qui ne fait pas foi, d'autre part, c'est un rapport d'audit des états financiers qu'il a transmis, en lieu et place des états financiers certifiés.

Relativement à cet audit, l'opinion du cabinet d'expertise comptable fait ressortir entre autres insuffisances, la non justification du capital social de la société d'un montant de

Tél: (+227) 20723500 - Fax: (+227) 20725981 - BP: 725 Niamey - Niger - Email: armp@intnet.ne www.armp-niger.org

douze millions deux cent mille francs (12 200 000) CFA et l'absence de confirmation des dettes de fournisseurs d'exploitation d'un montant de **cent quarante et un millions trois cent cinq mille francs (141 305 000) CFA** et des soldes en banque.

Par ailleurs, la LONANI a porté à la connaissance de l'imprimerie ReproNET SARL que les **lots 1 et 5** auxquels elle avait postulé, ont été attribués à la Nouvelle Imprimerie du Niger, pour les montants respectifs de **cent vingt millions cinq mille cinq cent cinquante francs (120 005 550) CFA TTC** et **soixante-cinq millions trois cent trente-six mille trois cent cinquante-cinq francs (65 336 355) CFA TTC**.

Elle a également indiqué que les procédures de passation des **lots 3, 4,7 et 8** ont été déclarées infructueuses, pour non-conformité des offres au DAO.

Le jeudi 12 janvier 2023, le directeur général de l'imprimerie ReproNET SARL a introduit un recours préalable pour contester les motifs de ce rejet en avançant les arguments suivants :

✓ **Sur la conformité du chiffre d'affaires au point 4.1 b de l'IC**

Sur ce point, il soutient qu'à la lecture de l'IC invoquée selon laquelle, chaque candidat doit fournir dans son offre, « ***une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et, le cas échéant, le chiffre d'affaires du domaine d'activité faisant l'objet du marché ou de la délégation pour, au maximum, les trois (3) dernières années*** », ce qui signifie qu'il est demandé de fournir **1, 2 ou 3** chiffres d'affaires au maximum et non obligatoirement trois (3) chiffres, comme pour les marchés similaires.

✓ **Sur la certification et l'authenticité du chiffre d'affaires**

A ce niveau, il prétend que l'IC **4.1 c** du DAO n'a pas exigé de faire authentifier les chiffres d'affaires par les services des impôts, à moins que la LONANI ne doute de la sincérité de la certification faite par un expert-comptable assermenté du Centre de Gestion Agréé de la Chambre de Commerce et dans ce cas, il va porter l'affaire devant l'Ordre des experts-comptables.

✓ **Sur la justification du capital social**

Concernant l'observation faite sur la non justification du capital social, le directeur général de de l'imprimerie ReproNET, fait savoir que cette dernière est une Société à Responsabilité Limitée, légalement constituée devant notaire et ses statuts figurent parmi les pièces fournies dans son offre et cette justification ne peut pas être exploitée à d'autres fins.

✓ Sur le grief relatif à la confirmation des dettes de fournisseurs

Selon lui, l'absence de confirmation des dettes fournisseurs s'explique par le fait que l'auditeur adresse des demandes de justification aux fournisseurs, pour confirmation et qu'il a la possibilité d'établir son rapport avant leurs réactions.

Il indique que les dettes de sa société portent sur l'achat des machines de production qu'il compte utiliser pour l'exécution du marché de la LONANI.

L'acquisition de ces machines a été inscrite dans les bilans des exercices 2020 et 2021 établis par des comptables et un expert-comptable agréé du Centre de Gestion Agréé de la Chambre de Commerce qui a, du reste confirmé ces dettes.

Pour lui, l'observation principale qu'il a faite dans la notification du rejet de son offre, est que tous les griefs qui lui sont reprochés ne résident pas dans l'IC invoquée et que la raison est à rechercher ailleurs en ce sens qu'il a fourni conformes toutes les pièces demandées établies par les services compétents et assermentés.

C'est en considération de tout ce qui précède, qu'il a prié le directeur général de la LONANI d'être vigilant dans la gestion des acquisitions et prestations faites au profit de cet Établissement Public, pour ne pas être en contradiction avec la volonté politique du Président de la République concernant la lutte contre la corruption.

Il fait remarquer que comme par hasard, depuis des années, les marchés du programme PMU Niger sont toujours attribués à ceux qui offrent les prix les élevés.

Le lundi 16 janvier 2023, le directeur général de la LONANI a répondu à ce recours préalable, en confirmant que tous les griefs relevés par le Comité d'Experts Indépendant, entérinés par la Commission d'Ouverture des Plis, d'évaluation des offres et d'Attribution du marché contre l'imprimerie ReproNET SARL, qui restent fondés jusqu'à preuve du contraire.

N'étant pas satisfait de cette réponse l'imprimerie ReproNET SARL a saisi le CRD, par requête du mardi 17 janvier 2023.

Il précise dans sa requête que concernant le grief portant sur les chiffres d'affaires des exercices 2021, 2020 et 2018 qu'il a présenté, cela s'explique par le fait qu'en 2019, son entreprise avait été recalée au régime P par la DGI à sa demande, puis rétablie au régime normal en 2020.

En l'espèce, l'imprimerie ReproNET SARL a introduit son recours préalable, le jeudi 12 janvier 2023, après avoir reçu notification du rejet de son offre, le lundi 09 janvier 2023.

Le directeur général de la LONANI a répondu à ce recours, le lundi 16 janvier 2023, en application des dispositions de l'article 186 susvisé, à compter du mardi 17 janvier 2023, l'imprimerie ReproNET SARL avait jusqu'au jeudi 19 janvier 2023, pour saisir le CRD, ce qu'il a fait dès le mardi 17 janvier 2023, soit dans les délais et formes requis.

En considération de ce qui précède, il y a lieu, dès lors, de déclarer recevable en la forme, le recours de l'imprimerie ReproNET SARL contre la Loterie Nationale du Niger.

PAR CES MOTIFS :

- ✓ Déclare, recevable en la forme, le recours de l'imprimerie ReproNET SARL contre la Loterie Nationale du Niger;
- ✓ Dit qu'en application de l'article 187 du Code des marchés publics, la **procédure de passation dudit marché est suspendue**, en attendant la décision au fond du Comité de Règlement des Différends ;
- ✓ Dit qu'un **Conseiller est désigné** pour instruire le dossier ;
- ✓ Dit que les **documents originaux relatifs** à la procédure dudit marché doivent être transmis à l'Autorité de régulation de la Commande publique dans les **meilleurs délais** ;
- ✓ Dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ Dit que le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de notifier à l'imprimerie ReproNET SARL ainsi qu'à la Loterie Nationale du Niger, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics et sur le site de l'ARCOP.

Fait à Niamey, le 19 janvier 2023



La Présidente du CRD

Madame DIORI MAIMOUNA MALE